



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.2/36/L.144
7 décembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 69 e) de l'ordre du jour

UN, SA COMMISSION

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE

SCIENCE ET TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté par M. Enrique G. ter Horst, vice-président
de la Commission, à l'issue de consultations officieuses

Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique
au service du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 décembre 1975, sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, contenant la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, en particulier le paragraphe 36, dans lequel l'Assemblée stipulait que la communauté internationale appliquera le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement 1/, de manière principalement à renforcer les capacités scientifiques et techniques des pays en développement, à transformer les structures actuelles des relations scientifiques et techniques internationales et à renforcer le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technologie et en faveur d'un apport de ressources financières accrues,

Rappelant en outre le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement 1/, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et corrigenda), chap. VII.

Rappelant la nécessité urgente de développer et de renforcer la capacité scientifique et technique endogène des pays en développement afin de leur permettre d'appliquer la science et la technique à leur propre développement, en vue d'éliminer les inégalités existantes entre pays développés et pays en développement,

Réaffirmant la nécessité de renforcer encore le rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique, notamment par l'apport de ressources nouvelles et substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà,

Reconnaissant la nécessité de définir des propositions d'action précises et concrètes en vue de renforcer l'efficacité du système des Nations Unies, en mettant l'accent en particulier sur le renforcement de la capacité scientifique et technique des pays en développement,

Rappelant sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle elle a décidé d'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Rappelant en outre sa décision selon laquelle les arrangements à long terme du système de financement devraient prendre effet en 1982 2/ et la mise en place des arrangements intérimaires ne devraient pas préjuger les décisions qui seront prises en fin de compte quant aux arrangements à long terme 3/,

Prenant note du rapport du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement 4/ concernant le rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement,

Considérant que, conformément à la résolution 34/218 de l'Assemblée, le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement cessera d'exister le 31 décembre 1981,

Réaffirmant le rôle du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, tel qu'il est énoncé dans la résolution 34/218 de l'Assemblée,

2/ Voir résolution 34/218 de l'Assemblée générale, sect. VI, par. 8.

3/ Voir Ibid., sect. VI, par. 9.

4/ Voir A/36/37 (Partie III) à paraître comme Supplément No 37 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/37).

I

1. Décide d'établir, conformément au Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement et à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, des arrangements à long terme pour le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1982;

2. Décide que les principes directeurs du Système de financement seront les suivants :

a) Le Système financera, à la demande des gouvernements, des activités très diverses visant à renforcer les capacités scientifiques et techniques endogènes des pays en développement. Des ressources suffisantes devront être affectées aux diverses activités identifiées dans le Programme d'action de Vienne, y compris les activités nationales, sous-régionales, régionales, interrégionales et internationales. Il conviendra d'accorder une attention particulière à la mise en oeuvre de différents types de projets et de programmes intéressant directement les pays en développement. Ces activités devront s'ajouter aux programmes bilatéraux et multilatéraux pour la science et la technique et appuyer les efforts des pays en développement. Il conviendra de prêter dûment attention à la coordination effective des activités des organes, organisations et organismes du système des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement. Le plan opérationnel pour l'application du Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement, qui doit être complété par des propositions d'action concrètes et précises du Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa quatrième session et qui comporte les domaines d'action prioritaire adoptés par le Comité intergouvernemental à sa troisième session, constituera le cadre général des activités du Système de financement;

b) En déterminant la nature et le volume des ressources du Système de financement, il y aura lieu de tenir compte des considérations ci-après :

- i) Dissymétrie de la capacité technologique entre pays développés et pays en développement.
- ii) Besoin d'un apport prévisible et continu de ressources financières;
- iii) Besoin de ressources substantielles s'ajoutant à celles qui existent déjà dans le système des Nations Unies;
- iv) Besoin de ressources extérieures non liées pour le développement scientifique et technique des pays en développement;

c) Le Système de financement servira d'instrument pour mobiliser, coordonner, acheminer et déboursier les ressources financières. Le Système de financement devra être organisé sur une base volontaire et universelle et tous les pays devront pouvoir y participer à part entière. Les ressources du Système de financement seront constituées par des contributions des Etats et par les moyens obtenus grâce aux arrangements financiers que le Système de financement pourra conclure avec des institutions financières internationales, régionales et autres, publiques et privées. Tous les pays membres devront contribuer au Système de financement dans la mesure de leurs moyens. Tous les pays membres devront participer collectivement à la direction du Système de financement;

d) Le Système de financement devra être doté d'un volume de ressources dont conviendraient les pays participants et qui seraient versées par eux afin de constituer une base stable pour ses opérations et il devra avoir la souplesse nécessaire pour attirer des ressources d'origines diverses.

e) En déterminant les modalités de fonctionnement du Système de financement, il conviendra de tirer parti de l'expérience acquise dans la gestion du Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

3. Prend acte avec un vif intérêt des recommandations du Groupe inter-gouvernemental d'experts du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et note, en particulier que, conformément aux critères énoncés au paragraphe 3 de la section IV de la résolution 34/218 de l'Assemblée, les ressources de base du Système de financement devraient être de 200 millions de dollars par an pendant la période 1983-1985;

4. Décide que les arrangements institutionnels devraient être déterminés compte tenu, entre autres, de l'ampleur des ressources financières et de la nature des opérations du Système de financement;

5. Décide en outre que ces arrangements institutionnels seront convenus durant l'année transitoire, 1982, conformément aux dispositions pertinentes de la section II de la présente résolution;

II

6. Décide que l'année 1982 sera considérée comme la période transitoire du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement;

7. Prie le Secrétaire général de convoquer au cours du premier trimestre de 1982 une conférence pour les annonces de contributions qui recevra les annonces de contributions pour l'année transitoire 1982 et, dans cette optique, prie instamment tous les pays d'offrir des contributions généreuses, en ayant présentes à l'esprit les recommandations du Groupe intergouvernemental d'experts du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement à ce sujet;

8. Décide que, sans préjudice de l'accord final sur les arrangements institutionnels et financiers à long terme du Système de financement, les dispositions générales de fonctionnement du Fonds intérimaire, et notamment celles qui concernent l'obtention de ressources, l'organisation et la gestion, ainsi que les procédures figurant en annexe à la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, s'appliqueront au fonctionnement du Système de financement pendant la période transitoire;

9. Décide qu'un Groupe intergouvernemental plénier sur le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement tiendra deux sessions : la première, d'une semaine, du 1er au 5 mars 1982 et la seconde, de deux semaines, du 12 au 23 avril 1982 et décide en outre que le temps qui s'écoulera avant la première session et entre les deux sessions devra être pleinement utilisé pour des consultations visant à assurer le succès des travaux du Groupe;

10. Prie instamment les gouvernements de faire en sorte que leurs représentants à ces deux sessions soient des personnalités de haut niveau et comprennent des experts financiers;

11. Prie le Groupe intergouvernemental d'établir des recommandations relatives aux arrangements institutionnels, organisationnels et financiers du Système de financement et de les présenter au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, lors de sa quatrième session;

12. Prie le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement de présenter ses recommandations, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, pour examen et décisions lors de sa trente-septième session.